

N° 7220

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant réforme du régime de confiscation et modification

1. du Code pénal ;
2. du Code de procédure pénale ;
3. de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;
4. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
5. de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ;
6. de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990

* * *

*(Dépôt: le 14.12.2017)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (6.12.2017).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	6
4) Commentaire des articles.....	7
5) Textes coordonnés.....	13
6) Tableau de concordance.....	29
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	32

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant réforme du régime de confiscation et modification

1. du Code pénal ;
2. du Code de procédure pénale ;
3. de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;
4. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
5. de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ;
6. de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990.

Palais de Luxembourg, le 6 décembre 2017

Le Ministre de la Justice,

Félix BRAZ

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

I. Modification du Code pénal

1. Les articles 31 à 32-1 sont supprimés et remplacés comme suit :
 - « **Art. 31.** (1) La confiscation spéciale est toujours prononcée pour crime, elle peut l'être pour délit.
Elle n'est prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi.
 - (2) La confiscation spéciale s'applique :
 - 1° aux biens comprenant les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur un bien, biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens ;
 - 2° aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété en appartient au condamné ou dont il a la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi ;
 - 3° aux biens qui ont été substitués à ceux visés au point 1° du présent paragraphe, y compris les revenus des biens substitués ;
 - 4° aux biens dont la propriété appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés au point 1° du présent paragraphe, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation ;
 - 5° aux biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, sur lesquels le condamné exerce un droit de disposition, lorsque celui-ci, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, et notamment concernant la disproportion entre la valeur de ces biens et ses revenus légaux, n'a pu en justifier l'origine, s'il s'agit d'un crime ou d'un

délit puni d'un maximum d'au moins quatre ans d'emprisonnement et ayant visé un bien ou généré un avantage patrimonial quelconque.

(3) La confiscation des biens visés au paragraphe 2 est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique.

(4) En cas d'infraction de blanchiment visée aux articles 506-1 à 506-8 et en cas d'infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 la confiscation spéciale s'applique en outre aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction.

Art. 32. (1) Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Les biens confisqués lui sont de même attribués lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'ils constituent des biens substitués à des choses appartenant à la personne lésée par l'infraction ou lorsqu'ils en constituent la valeur au sens du paragraphe 2 point 4° de l'article 31.

La confiscation d'un bien ou avantage patrimonial quelconque rétroagit à la date de la saisie quant à l'effet translatif de propriété, sauf les droits constitués antérieurement à la saisie découlant de garanties conventionnelles ou de décisions de justice coulées en force de chose jugée.

Tout autre tiers prétendant droit sur le ou les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution.

(2) Le tribunal qui a ordonné la confiscation demeure compétent pour statuer sur les requêtes en restitution, adressées au ministère public ou à la juridiction, et émanant soit d'une personne lésée, soit d'un tiers, qui fait valoir un droit sur le bien confisqué.

La requête doit être présentée dans un délai de deux ans courant à partir du jour où la décision de confiscation a été exécutée, sous peine de forclusion.

La demande est également forclosée lorsque les biens confisqués ont été transférés à l'Etat requérant en exécution d'un accord afférent entre les deux Etats ou d'un arrangement intervenu entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement de l'Etat requérant.

(3) Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution de biens saisis, le procureur d'Etat du lieu où se trouvent les biens placés sous la main de la justice est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution des biens.

Le procureur d'Etat refuse la restitution si le requérant ne prouve pas son droit de propriété ou si les biens forment l'objet ou le produit d'une infraction, ou constituent un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, conformément aux distinctions déterminées à l'article 31, paragraphe 2.

La décision de non-restitution prise par le procureur d'Etat peut être contestée, dans le mois de sa notification, par requête de l'intéressé devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, qui statue en chambre du conseil.

Si la chambre correctionnelle refuse la restitution, elle prononce la confiscation du bien ou de l'avantage patrimonial concerné.

Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de trois ans à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les biens ou avantages patrimoniaux non restitués deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers.

(4) Le jugement qui ordonne la confiscation des biens visés à l'article 31, paragraphe 1^{er}, point 2° prononce, pour le cas où celle-ci ne pourrait être exécutée, une amende qui ne dépasse pas la valeur de la chose confisquée. Cette amende a le caractère d'une peine ».

2. Il est ajouté un article 324^{quater} nouveau libellé comme suit :

« **Art. 324^{quater}.** Le fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie ou de ne pas pouvoir justifier de l'origine d'un bien détenu, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes qui soit se livrent à la commission de crimes ou de délits punis d'un maximum d'au moins quatre ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un avantage

patrimonial direct ou indirect, soit sont les victimes d'une de ces infractions, est puni d'une peine de un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 10.000 à 100.000 euros.

Est puni des mêmes peines le fait de faciliter la justification de ressources fictives pour des personnes se livrant à la commission de crimes ou de délits punis d'un maximum d'au moins quatre ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un avantage patrimonial direct ou indirect ».

3. A l'article 506-1, aux points 1), 2) et 3) les termes « des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1) » sont remplacés par les termes « des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°. »

II. Modification du Code de procédure pénale

1. A l'article 87 sont ajoutés, après le paragraphe 7, les paragraphes 8 et 9 nouveaux libellés comme suit :

« (8) Le juge d'instruction peut décider dans l'ordonnance visée au paragraphe 1 ou par une ordonnance séparée que les droits conférés à l'inculpé par les paragraphes 2 à 6 s'appliquent à un tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel qu'il désigne.

(9) Tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut demander au juge d'instruction de bénéficier des droits conférés à l'inculpé par les paragraphes 2 à 6. Le juge d'instruction décide par ordonnance motivée susceptible de faire l'objet d'un appel par le requérant et le procureur d'Etat sur le fondement de l'article 133 ».

Les paragraphes 8 et 9 actuels deviennent les paragraphes 10 et 11.

2. A l'article 133, paragraphe 3, la référence aux articles 66(1) et 126(1) est remplacée par la référence aux articles 66(1), 87(9) et 126(1).
3. L'article 646 prend la teneur suivante :

« **Art. 646.** (1) Elle est acquise de plein droit à la personne physique condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, dans le pays ou à l'étranger subi aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit, pour des faits prévus par les lois pénales luxembourgeoises:

- a) pour toute condamnation à des peines de police, après un délai de cinq ans;
- b) pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois, ou la condamnation à une amende correctionnelle, ou la condamnation à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende, après un délai de dix ans;
- c) pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, après un délai de quinze ans;
- d) pour la condamnation unique à une peine privative de liberté supérieure à deux ans ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans, après un délai de vingt ans.

Les condamnations, ayant donné lieu à une confusion des peines sont, pour l'application des dispositions qui précèdent, considérées comme constituant une condamnation unique. Pour le calcul du délai de réhabilitation, il y a lieu de prendre en considération la dernière condamnation en date.

(2) Elle est acquise de plein droit à la personne morale condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, dans le pays ou à l'étranger subi aucune condamnation nouvelle à une amende correctionnelle ou à une peine plus grave pour crime ou délit, pour des faits prévus par les lois pénales luxembourgeoises:

- a) pour la condamnation unique à une amende correctionnelle ne dépassant pas 18.000 euros, ou la condamnation à une sanction pénale autre que l'amende, après un délai de dix ans;
- b) pour la condamnation unique à une amende correctionnelle ne dépassant pas 72.000 euros ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas 36.000 euros, après un délai de quinze ans;
- c) pour la condamnation unique à une amende criminelle supérieure à 72.000 euros ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas 72.000 euros, après un délai de vingt ans.

(3) Les délais commencent à courir:

- a) En cas de condamnation à une amende, du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée ;
- b) En cas de condamnation à une peine privative de liberté, du jour de l'expiration de la peine subie ou de la prescription accomplie ;
- c) En cas de condamnation à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende du jour de l'expiration de la peine ou de la sanction subie ou de la prescription accomplie.

La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle.

En cas de condamnation à une interdiction de conduire qui reste à exécuter en tout ou en partie, la réhabilitation n'est acquise qu'après exécution de cette peine.

Au cas où une interdiction, incapacité ou déchéance a été prononcée, la réhabilitation n'est acquise qu'à l'expiration de la durée fixée pour cette mesure. »

4. A l'article 664, alinéa 1^{er}, le troisième tiret est modifié comme suit :

« – si en cas de décision de confiscation, les biens confisqués par cette décision sont de la nature de ceux visés à l'article 31 du Code pénal ou à l'article 8-2 de la loi modifiée du 19 février 1973 sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et s'ils ont été confisqués dans des conditions et limites correspondant à celles de la loi luxembourgeoise. »

5. A l'article 664, l'alinéa 2 est modifié comme suit :

« Si la décision de confiscation étrangère, dont l'exequatur est demandé, porte sur des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 4^o du Code pénal ou à l'article 8-2 à la fin de l'alinéa 1^{er} de la loi précitée du 19 février 1973, il n'est fait droit à cette demande qu'à la condition que la confiscation ne peut être exécutée sur des biens se trouvant sur le territoire de l'Etat requérant, sur déclaration de cet Etat. »

6. A l'article 666 le dernier alinéa est modifié comme suit :

« Les dispositions de l'article 32 du Code pénal sont d'application. »

III. Modification de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne

L'article 35 est modifié comme suit :

« **Art. 35.** Toutefois en cas de délit, le tribunal pourra décider qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les articles 31 et 32 du Code pénal. »

IV. Modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

1. A l'article 8-2 la référence à l'article 42 du Code pénal est remplacée par la référence à l'article 32.
2. A l'article 14, alinéa 1^{er}, la référence aux articles 31 et 32 du Code pénal est remplacée par la référence aux articles 11 et 12 et la référence à l'article 33 du même code est remplacée par la référence à l'article 13.
3. A l'article 18 la référence aux articles 31, 32 et 32-1 du Code pénal est remplacée par la référence aux articles 31 et 32.

V. Modification de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988

A l'article 5, paragraphe 3, 2^e tiret les termes « à l'article 32-1 du Code pénal » sont remplacés par les termes « aux articles 31 et 32 du Code pénal ».

VI. Modification de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990

1. A l'article 6, au point 6 les termes « à l'article 32-1 du Code pénal » sont remplacés par les termes « aux articles 31 et 32 du Code pénal ».
2. A l'article 6, dernier alinéa, les termes « des biens visés à l'article 32-1, alinéa 1, sous 3 du Code pénal » sont remplacés par les termes « des biens visés à l'article 31, point 3° du Code pénal »
3. A l'article 7, avant dernier alinéa les termes « Les dispositions des alinéas 3 à 5 de l'article 32-1 du Code pénal » sont remplacés par les termes « Les dispositions des points 2° à 4° du paragraphe 2 de l'article 31 du Code pénal »
4. A l'article 7, dernier alinéa les termes « Les alinéas 3 à 5 de l'article 32-1 du Code pénal » sont remplacés par les termes « Les points 2° à 4° du paragraphe 2 de l'article 31 »

VII. Disposition générale

Dans toutes les dispositions légales la référence à l'article 32-1 du Code pénal est remplacée par la référence aux articles 31 et 32.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à moderniser et adapter les dispositions nationales sur la confiscation et à transposer en droit national certaines dispositions de la directive 2014/42/UE du Parlement Européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union Européenne.

La directive précitée a pour objectif de compléter le cadre juridique de l'Union Européenne en matière de gel et de confiscation des produits du crime. Il s'agit en l'espèce de:

- la décision-cadre 2001/500/JAI, qui fait obligation aux États membres d'autoriser la confiscation en valeur lorsque les produits directs du crime ne peuvent pas être appréhendés ;
- la décision-cadre 2005/212/JAI, qui harmonise les lois en matière de confiscation ;
- la décision-cadre 2003/577/JAI, qui prévoit la reconnaissance mutuelle des décisions de gel ;
- la décision-cadre 2006/783/JAI, qui prévoit la reconnaissance mutuelle des décisions de confiscation ; ainsi que
- la décision-cadre 2007/845/JAI du Conseil relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres, qui fait obligation aux États membres de mettre en place ou de désigner des bureaux nationaux de recouvrement des avoirs pour exercer la fonction de points de contact centraux à l'échelle nationale.

La directive remplace certaines dispositions de ces textes.

L'objet de la directive de 2014 est principalement de faciliter la confiscation et le recouvrement par des États membres des gains tirés de la grande criminalité internationale. Le but de la directive est de faire avancer l'harmonisation des régimes en vigueur dans les différents États membres en matière de gel et de confiscation et de renforcer ainsi l'efficacité de la coopération transfrontalière.

La directive reflète une priorité politique nationale et internationale à savoir le souci de combattre la criminalité économique et financière en s'attaquant plus efficacement au volet financier. C'est en effet par ce volet du profit que la sanction peut avoir un effet dissuasif alors que les poursuites en cette matière sont difficiles, et les enquêtes sont souvent lourdes et de longue haleine.

A une époque où les moyens techniques permettent le transfert international de fonds en un laps de temps très réduit, il est essentiel de doter le pays d'un arsenal juridique adéquat pour faire face à ce genre de criminalité.

Une des grandes innovations que comporte la directive est l'institution d'un régime particulier de confiscation élargie des produits du crime. Ce concept doit permettre à une juridiction de jugement d'ordonner à charge du condamné, la confiscation de biens lui appartenant, sans qu'une preuve directe

de leur origine criminelle ne soit nécessaire, sur la base de certaines circonstances pertinentes et concluantes, dont notamment la disproportion entre la valeur des biens appartenant au condamné et ses sources légales de revenus, ainsi que le défaut de pouvoir soumettre des éléments de justification de ces revenus (preuve positive à charge du condamné d'établir l'origine de son patrimoine).

Ainsi les autorités nationales devraient pouvoir confisquer et recouvrer les profits générés par le crime organisé plus efficacement.

Il appartient également aux autorités nationales de décider dans la suite de la réutilisation ultérieure de ces biens.

Dans le domaine de l'affectation des biens confisqués, le Luxembourg a mis en œuvre un mécanisme en vertu de l'article 5 de la loi du 17 mars 1992 portant approbation de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Il s'agit en l'espèce du Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité. Si la mission initiale du Fonds de lutte portait sur les affaires relatives au trafic de stupéfiants, cette mission a été étendue par loi du 27 octobre 2010 aux affaires relatives au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

Les biens confisqués dans le cadre de ces affaires sont ainsi affectés au Fonds.

Il faut noter que la plupart des dispositions de la directive existent déjà actuellement en droit luxembourgeois.

Pour le détail, il est renvoyé au tableau comparatif en annexe.

La directive a prévu un délai de transposition de 30 mois qui est venu à échéance le 4 octobre 2015. Elle a été transposée à ce jour par une majorité d'Etats-membres.

Dans le même contexte des efforts nécessaires pour lutter efficacement contre les avoirs criminels et ceux qui en profitent, il est proposé d'introduire une infraction spécifique qui incrimine le fait de ne pas pouvoir justifier les ressources permettant un train de vie en disproportion avec les revenus légaux officiellement retraçables, en présence de certaines circonstances objectives.

Cette nouvelle infraction, copiée du droit pénal français est introduite à l'article 324^{quater} du Code pénal.

Plusieurs renvois aux articles 31 à 32-1 actuels du Code pénal doivent également être adaptés.

Il est également proposé d'adapter l'article 87 du CPP suite à un problème causé par une jurisprudence récente. Ainsi, il convient de faire bénéficier le tiers concerné des droits de l'inculpé en matière d'expertise.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

I. Modification du Code pénal

Point 1.

Articles 31 à 32 :

Le présent projet de loi vise à refondre l'ensemble du dispositif législatif de confiscation en matière pénale en clarifiant la structure des dispositions légales applicables et en étendant le champ des biens susceptibles d'être saisis et confisqués.

De par le passé, plusieurs modifications législatives ont été adoptées pour élargir les possibilités de confiscation et pour viser les biens qui ne constituent pas strictement l'instrument ou le produit de l'infraction.

Article 31

L'article 31 actuel du Code pénal prévoit que la confiscation spéciale peut s'appliquer:

- aux biens formant l'objet ou le produit de l'infraction,
- aux biens qui ont servi d'instruments pour commettre l'infraction,
- aux biens substitués,
- aux biens à valeur correspondante à celle des biens à confisquer mais disparus (confiscation par équivalent).

Il est proposé de restructurer la section V actuelle du Chapitre II portant sur la confiscation spéciale et de fusionner certains articles dans le but d'une meilleure lisibilité et cohérence du texte.

Paragraphe 1 :

Il est proposé d'énoncer au paragraphe 1^{er} de l'article 31 le principe général à savoir que la confiscation spéciale présente un caractère obligatoire en cas de crime et qu'elle constitue une peine complémentaire et facultative en cas de délit.

Il s'agit de la reprise de l'article 32 actuel du Code pénal.

Paragraphe 2 :

Il importe de clarifier la portée et le champ d'application de la confiscation spéciale. Le paragraphe 2 reprend pour l'essentiel l'alinéa 1^{er} de l'article 31 actuel du Code pénal avec les adaptations suivantes :

- 1) Le point 2° qui traite des instruments de l'infraction est complété par la précision que la confiscation peut porter également sur les biens dont le condamné a la libre disposition. Ainsi, l'hypothèse du point 2° est étendue aux biens ayant servi à commettre l'infraction et dont le condamné n'est pas propriétaire.

Ces biens peuvent être confisqués sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi. Cette disposition figure également au Code pénal français, à l'article 131-21, alinéa 2.

- 2) Le point 5° du paragraphe 2 vise l'hypothèse de la confiscation élargie qui est prévue à l'article 5 de la directive 2014/42/UE.

Il faut noter que la décision-cadre 2005/212/JAI à l'époque avait déjà prévu 3 séries différentes d'exigences minimales pour les Etats-membres pour appliquer la confiscation élargie. Or, au moment de la transposition de ce texte, les Etats-membres ont retenu des options différentes qui ont fait naître des notions divergentes de la confiscation élargie dans les juridictions nationales.

La directive précitée en son article 5 vise dès lors à harmoniser davantage cette modalité en fixant une norme minimale unique.

Ainsi la disposition proposée prévoit un dispositif efficace qui permet de s'attaquer au patrimoine global susceptible d'avoir été acquis par l'activité criminelle, sans toutefois que l'autorité de poursuite soit obligée de prouver que chaque élément de l'actif patrimonial a été généré par une infraction.

Une telle preuve est en effet souvent difficile voire impossible à rapporter. Ce qui est par contre susceptible d'être établi de manière précise est la disproportion entre les biens sur lesquels une personne détient et exerce un pouvoir de disposition, le cas échéant par une personne physique ou morale interposée, et ses revenus et sources de patrimoine d'origine légale et retraçables. Celui qui détient le pouvoir de disposer d'un bien comme un propriétaire, est le mieux placé pour en justifier l'origine légale et ce n'est pas trop lui imposer que de lui demander de s'expliquer, de lui demander une preuve, non pas négative (preuve qu'il n'a pas commis d'infraction), mais une preuve positive, en principe facile à rapporter, à savoir celle de présenter les justificatifs des moyens ayant permis d'acquérir les biens en cause.

Les dispositions en matière de confiscation élargie viseront donc deux circonstances principales à l'appréciation de la juridiction de jugement, la disproportion biens-revenus et le défaut de justification des sources légales.

A noter que la CEDH a reconnu qu'une telle disposition n'est pas contraire aux droits garantis par la Convention des droits de l'homme et ne correspond pas à une obligation de contribuer à sa propre incrimination (CEDH- Phillips c. Royaume Uni-5 juillet 2001-req. No. 41087/98, Recueil 2001-VII, p.55).

L'article 5 de la directive prévoit ainsi cette modalité pour 4 infractions minimum, à savoir :

- la corruption active et passive dans le secteur privé,
- les infractions relatives à la participation à une organisation criminelle,
- le fait de favoriser la participation d'un enfant ou de le recruter pour qu'il participe à des spectacles pornographiques,
- l'atteinte illégale à l'intégrité d'un système et l'atteinte illégale à l'intégrité des données.

Il est proposé de suivre l'exemple donné par nos voisins belge et français et de prévoir une disposition générale sur la confiscation élargie pour tout crime et délit d'une gravité certaine et dépassant un seuil de peine minimum.

Ainsi l'article 131-21 du Code pénal français à son alinéa 5 prévoit la confiscation élargie pour tout crime ou délit puni d'au moins 5 ans d'emprisonnement.

Vu les liens évidents avec l'infraction d'organisation criminelle qui est prévue à l'article 324*bis* du Code pénal, il est proposé de reprendre le même seuil de peine à savoir un emprisonnement d'un maximum d'au moins 4 ans ou d'une peine plus grave.

Le libellé du nouveau point 5° est inspiré de l'article correspondant du Code pénal français. Cette disposition a été introduite dans le système juridique français par une loi dite Warsmann du 9 juillet 2010.

La terminologie a toutefois été adaptée. Au lieu du terme imprécis de « profit » est utilisée l'expression « avantage patrimonial ».

Le pendant de cette disposition spécifique portant sur la confiscation est la nouvelle incrimination introduite à l'article 2 du présent texte (art.324 quater nouveau du CP).

Paragraphe 3 :

Il est également proposé de généraliser la disposition qui figure actuellement à l'article 32-1, alinéa 2, du Code pénal. Cet article énumère les modalités particulières qui s'appliquent en cas d'infraction de blanchiment.

En effet, cette disposition qui prévoit qu'une confiscation est possible même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction, ou de prescription de l'action publique est pertinente et mérite d'être étendue à tout crime et délit susceptible de donner lieu à une confiscation spéciale.

Paragraphe 4 :

Le nouveau paragraphe 4 reprend les modalités de la confiscation en cas d'infraction de blanchiment avec la seule particularité qui reste et qui figure actuellement à l'article 32-1 alinéa 1^{er} point 2 du Code pénal.

En effet, pour l'infraction de blanchiment, la condition de la propriété du bien confisqué au titre d'instrument de l'infraction n'est pas requise.

En résumé, les dispositions de l'article 32-1 actuel sont toutes maintenues, mais elles sont intégrées à différents endroits.

Les différentes dispositions sont reprises de façon générale soit à l'article 31, paragraphe 2 soit à l'article 32 nouveau.

Article 32

Cet article qui règle les droits du tiers de bonne foi formule des dispositions reprises de l'article 31, alinéa 2 et de l'article 32-1, alinéa 3 actuel du Code pénal.

Pour des raisons de simplification et de lisibilité, il est proposé de faire de ces dispositions un article à part.

- A noter que l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} qui règle la prééminence de la saisie pénale est nouveau et est inspiré de l'article 706-145, alinéa 2 du Code de procédure pénale français. Cet article pose le principe de la primauté de la saisie pénale sur toute procédure civile d'exécution, y compris sur celle qui a été engagée antérieurement à la saisie pénale.

Cette nouvelle disposition trouve son fondement par analogie avec les dispositions de l'article 66-1 du Code de procédure pénale en matière de saisie d'un immeuble dans le cadre d'une procédure d'information judiciaire.

[Code de procédure pénale, Art. 66-1, paragraphe 3

(3) La transcription de la saisie prend date le jour de la notification de l'ordonnance au conservateur des hypothèques.

La saisie immobilière conservatoire est valable pendant un laps de temps qui s'étend de la date de sa transcription jusqu'au jour où deux mois se sont écoulés depuis le jour où la décision

judiciaire définitive ordonnant la confiscation du bien immeuble est coulée en force de chose jugée.

La saisie est maintenue pour le passé par la mention succincte en marge de sa transcription, pendant le délai de validité de celle-ci, de la décision judiciaire définitive ordonnant la confiscation du bien immobilier.]

Il n'y a aucune raison de faire une distinction, sur ce point, entre saisie immobilière et mobilière.

- Il est également proposé d'ajouter un nouveau paragraphe 3 à l'article 32 qui reprend des dispositions de procédure spécifiques (compétence - recours)

Ces dispositions sont reprises intégralement de l'article 18, alinéas 3 à 6 de la loi modifiée du 19 février 1973 portant sur la lutte contre la toxicomanie.

L'article 18 de la loi de 1973 comporte le bout de phrase : « ou si les biens proviennent d'une infraction aux articles 7 à 10 ».

Pour rester en adéquation avec les termes et formulations des textes ci-dessus, il est proposé de compléter par le libellé suivant :

« ou si les biens forment l'objet ou le produit d'une infraction, ou constituent un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, conformément aux distinctions déterminées à l'article 31, paragraphe 2 ».

Ces dispositions utiles de l'article 18 méritent d'être rendues applicables de manière générale.

Pour compléter le dispositif légal et éviter qu'un bien ou avantage patrimonial saisi, pour lequel la juridiction saisie sur requête a refusé la restitution demandée, ne garde ce statut provisoire, il est également proposé au paragraphe 3 de donner expressément à la juridiction le pouvoir d'ordonner la confiscation, comme elle l'avait au moment de statuer sur l'affaire dans le cadre de laquelle la saisie est intervenue.

- L'alinéa dernier actuel de l'article 31 sur l'amende subsidiaire devient le paragraphe 4 de l'article 32 nouveau. Le libellé reste inchangé.

Quant à la confiscation des avoirs de tiers visée par l'article 6 de la directive :

Dans la mesure où les tiers détenteurs de biens reçus de la part d'un suspect d'une infraction, sur base d'indices développés par la jurisprudence en matière de recel et de blanchiment, feront eux-mêmes l'objet de poursuites, l'ensemble des dispositions en matière de saisie et de confiscation leur sera applicable et il n'y a pas lieu d'instaurer des dispositions particulières. A noter que le fait que le produit d'une infraction, par la simple circonstance qu'il se trouve entre les mains d'une autre personne, n'est pas un motif empêchant sa confiscation dès lors que le bien est identifiable comme objet ou produit de l'infraction (cf. Arrêts de la Cour d'appel – Ve chambre, 15 juillet 2008-no. 363 et 2 juin 2010-no. 250).

Quant aux garanties de recours effectif et de procès équitable visées par l'art. 8 de la directive, il échet de noter que les textes luxembourgeois en la matière prévoient au titre des droits de la défense et des recours en annulation respectivement en restitution, toutes les garanties exigées, étant précisé que toutes les mesures et décisions en la matière émanent de juridictions statuant à charge d'appel.

Point 2.

Article 324quater

Dans le contexte du renforcement des moyens pour lutter plus efficacement contre les profiteurs du crime et les priver des produits des activités criminelles, il est proposé de suivre l'exemple donné par nos voisins et d'introduire une nouvelle incrimination à savoir la non-justification de ressources.

Ce délit présuppose que soit rapportée la preuve des relations habituelles de la personne en question avec un ou plusieurs délinquants ou leurs victimes et du train de vie injustifié.

L'élément matériel part du principe de l'absence de justification de ressources ou de l'origine des biens possédés lorsque le patrimoine ou le train de vie d'une personne est sans rapport avec ses revenus officiels. Il appartient à ce moment à la personne de justifier de ses moyens d'existence en versant des documents officiels tels que fiches de salaire, déclarations de revenus ou factures.

Cette infraction se base sur une présomption de recel de choses provenant d'activités criminelles par rapport à certaines circonstances à établir, ce qui explique que pour cette infraction précise, la

personne visée soit mise en situation de devoir justifier son train de vie de manière positive, en présentant des preuves de ressources légales, ce qui n'est une exigence déraisonnable pour tout détenteur d'éléments patrimoniaux d'origine légale.

L'autorité d'enquête et d'instruction doit rapporter la **preuve** de la fréquentation de l'auteur de l'infraction originaire et du prévenu (notamment par des photographies et des filatures) et mettre à jour les éléments du patrimoine du prévenu, les mouvements de ses comptes, les dépenses somptuaires effectuées le cas échéant ainsi que les ressources dont dispose le prévenu (salaire, prestations sociales, etc) afin de démontrer la disproportion entre le train de vie et les ressources officielles. Tous ces éléments sont soumis à l'appréciation souveraine des juges du fond.

Les investigations doivent ainsi être menées de manière approfondie tantôt sur les relations habituelles, tantôt sur le train de vie injustifié.

Les relations habituelles s'entendent de contacts répétés s'inscrivant dans une certaine continuité (*En ce sens, A. Vitu, JCl. Pénal Code, Art. 450-1 à 450-5, fasc. 20, Participation à une association de malfaiteurs, n°79 et M.-L. Rassat, JCl. Pénal Code, Art. 225-5 à 225-12, fasc. 20, Proxénétisme et infractions qui en résultent, n°38*). L'habitude est une question de fait qui relève de l'appréciation souveraine des juges de fond.

Le train de vie s'entend traditionnellement comme la façon de vivre d'un individu au niveau de ses dépenses. La jurisprudence française adopte une définition plus large. Elle a ainsi précisé que le train de vie ne s'entend pas seulement de toutes les dépenses effectuées par l'agent, mais également de ses placements financiers (*Cass. crim., 6 juill. 1982, inédit, disponible sur Legifrance, rendu sur le fondement de l'ancien article 334, alinéa 1^{er}, 4^o*). Si bien que l'infraction de non-justification de ressources peut être retenue même en présence d'un train de vie modeste (*Cass. crim., 6 févr. 2008, pourvoi n°07-83.491*).

Pour le délit de facilitation de ressources fictives, l'élément matériel part du principe comme dans le blanchiment, que le seul fait de faciliter la justification de ressources est punissable. La justification effective des ressources n'étant pas exigée, il s'agit d'un délit formel réalisé indépendamment de l'obtention du résultat. La tentative n'est donc pas incriminée, celle-ci étant entièrement comprise dans la consommation de l'infraction.

Le délit de l'article 324^{quater}, alinéa 2, peut être réalisé par le fait de procurer la justification (en établissant des fausses attestations, des faux bulletins de salaire ou des fausses factures, en laissant croire à un prêt imaginaire ou par des déclarations mensongères, par exemple) ou de participer à cette justification, en faisant office d'intermédiaire, entre l'auteur de l'infraction originaire et une personne susceptible d'apporter la justification recherchée. Dans ce dernier cas, l'intermédiaire sera poursuivi comme auteur principal car le délit se contente d'un acte de facilitation. Par ailleurs, l'alinéa 2 n'impose pas que son auteur ait retiré un avantage de la facilitation de la justification de ressources fictives. Enfin, l'accusation n'a pas à établir le lien entre le produit de l'infraction originaire et les ressources fictives correspondantes qu'il a fallu justifier.

L'élément moral, est la volonté de commettre l'infraction. Ce qui suppose d'une part la conscience de faciliter la justification de ressources fictives et d'autre part, la connaissance par l'agent qu'il agit pour une personne se livrant à la commission de crimes ou de délits punis d'au moins quatre ans d'emprisonnement. Il faut donc établir qu'il existe entre l'agent et l'auteur de l'infraction originaire une certaine proximité propre à convaincre le juge que le premier connaît les activités frauduleuses du second.

La Cour de cassation française a eu l'occasion de préciser dans un arrêt du 27 février 2013 que la condition des relations habituelles avec une personne se livrant à la commission d'infractions à la législation sur les stupéfiants ne présupposait pas que cette personne ait fait l'objet d'une condamnation définitive de ce chef.

Il faut souligner qu'il existait déjà une incrimination spécifique de non-justification de ressources en droit luxembourgeois, à savoir en matière de proxénétisme.

Ainsi l'art. 379^{bis} tel qu'introduit par la loi du 1^{er} avril 1968 déclarait proxénète punissable

« Est proxénète celui ou celle

[...]

c) qui sciemment vit avec une personne se livrant habituellement à la prostitution;

d) qui, étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution, ne peut justifier de ressources correspondantes à son train de vie;

[...] »

La loi du 31 mai 1999 qui a modifié l'article 379*bis*, n'a plus repris les incriminations c) et d).

De telles incriminations spécifiques existaient également en droit français notamment en matière de terrorisme, mendicité et proxénétisme, avant d'être généralisées en 2006 de façon générale.

L'article proposé est ainsi inspiré de l'article 321-6 du Code pénal français, introduit par une loi du 23.1.2006.

Le seuil de peine est ramené à 4 ans, par analogie avec le seuil prévu pour l'infraction d'organisation criminelle.

Les auteurs proposent d'utiliser la terminologie de l'article 31 (avantage patrimonial direct ou indirect) au lieu du terme de « profit ».

De même, la peine prévue est portée à 1-5 ans d'emprisonnement, de nouveau en adéquation avec l'infraction d'organisation criminelle.

La répression de ce délit nouveau présente certaines similitudes avec l'infraction de recel et du blanchiment.

Il s'agit d'une incrimination importante dans le domaine de la lutte contre la criminalité organisée. Il s'agit d'un moyen de lutte efficace qui permet de s'attaquer au patrimoine d'une personne suspecte.

Point 3.

Article 506-1

Il importe d'adapter le renvoi figurant à l'article 506-1 du Code pénal sur l'infraction de blanchiment.

II. Modification du Code de procédure pénale

Point 1.

Article 87

Aux termes de l'article 126 du Code de procédure pénale, le tiers concerné qui justifie d'un intérêt personnel légitime a déjà le droit de demander l'annulation d'un acte d'instruction. L'expertise ordonnée par le juge d'instruction est certainement un acte d'instruction que le tiers concerné par cet acte peut quereller de nullité.

Dans ce contexte et au regard du fait que le tiers concerné par une expertise peut le cas échéant et sur les conclusions découlant de l'expertise se trouver dans la situation d'une personne présumée avoir participé à une infraction et devenir inculpé, il convient de faire bénéficier le tiers concerné des droits de l'inculpé en matière d'expertise tels qu'ils sont prescrits par l'article 87 du Code de procédure pénale.

Il est proposé de compléter l'article en ce sens par l'ajout des points (8) et (9) nouveaux.

La proposition d'extension est à mettre aussi en relation avec une décision de la chambre du conseil du TAL du 3 novembre 2017 qui a annulé un rapport d'expertise arguant de ce que l'inculpation est intervenue à un moment ayant privé l'inculpé de ses droits quant à la co-expertise notamment. Cette décision, qui fait l'objet d'un appel, risque d'emporter la conséquence que le juge d'instruction dans des cas similaires devra à l'avenir inculper beaucoup plus en avant, quasiment à titre conservatoire, ce qui va à l'encontre des nouvelles dispositions de la loi du 8 mars 2017 portant sur les garanties procédurales qui prévoit justement que le juge d'instruction n'est pas obligé d'inculper la personne qu'il a interrogée.

La proposition constitue une extension parfaitement justifiée, en adéquation avec le droit du tiers concerné par un acte d'instruction d'en demander l'annulation, au même titre que l'inculpé.

Il est proposé de conférer au juge d'instruction le droit de mettre en cause tel tiers concerné (manifeste) sans l'obliger pour autant à mettre systématiquement en cause tout tiers concerné.

Point 2.

L'article 133 doit être complété en son paragraphe 3 par un renvoi à ce nouveau texte.

*Point 3.**Article 646*

Afin de garantir la sécurité juridique il y a lieu de republier l'article 646. Cet article a été remplacé par la loi du 23 juillet 2016 et le paragraphe 3 a été modifié par la loi du 17 mai 2017 portant adaptation de plusieurs dispositions du CPP.

Suite à une inadvertance, lors de la publication de la loi du 17 mai, les trois derniers alinéas du paragraphe 3 n'ont pas été reproduits.

La republication proposée vise à corriger cela. Le texte de l'article reste inchangé.

*Points 4. à 6.**Articles 664 et 666*

Les renvois figurant aux articles 664 et 666 du Code de procédure pénale doivent être adaptés aux nouveaux articles introduits par la présente loi.

III. à VI. Modification de plusieurs lois spéciales

Les points III à VI reprennent également des adaptations ponctuelles des renvois figurant dans ces textes. Il échet de renvoyer aux articles 31 et 32 nouveaux.

Ces adaptations ne nécessitent pas d'autres explications.

VII. Disposition générale

Il est également proposé de prévoir une disposition générale pour adapter d'éventuels autres renvois à l'article 32-1 actuel qui disparaît.

*

TEXTES COORDONNES

1. CODE PENAL

Section V – De la confiscation spéciale

Art. 31. La confiscation spéciale s'applique:

- 1) aux biens comprenant les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur un bien, biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens;
- 2) aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété en appartient au condamné;
- 3) aux biens qui ont été substitués à ceux visés sous 1) du présent alinéa, y compris les revenus des biens substitués;
- 4) aux biens dont la propriété appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés sous 1) du présent alinéa, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation.

Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Les biens confisqués lui sont de même attribués lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'ils constituent des biens substitués à des choses appartenant à la personne lésée par l'infraction ou lorsqu'ils en constituent la valeur au sens de l'alinéa premier du présent article.

Tout autre tiers prétendant droit sur le ou les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution.

Le tribunal qui a ordonné la confiscation demeure compétent pour statuer sur les requêtes en restitution, adressées au ministère public ou à la juridiction, et émanant soit d'une personne lésée, soit d'un tiers, qui fait valoir un droit sur le bien confisqué.

La requête doit être présentée dans un délai de deux ans courant à partir du jour où la décision de confiscation a été exécutée, sous peine de forclusion.

La demande est également forelose lorsque les biens confisqués ont été transférés à l'Etat requérant en exécution d'un accord afférent entre les deux Etats ou d'un arrangement intervenu entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement de l'Etat requérant.

Le jugement qui ordonne la confiscation des biens visés sous 2) de l'alinéa 1 du présent article prononce, pour le cas où celle-ci ne pourrait être exécutée, une amende qui ne dépasse pas la valeur de la chose confisquée. Cette amende a le caractère d'une peine.

Art. 31. (1) La confiscation spéciale est toujours prononcée pour crime, elle peut l'être pour délit.

Elle n'est prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi.

(2) La confiscation spéciale s'applique :

- 1° aux biens comprenant les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur un bien, biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens ;
- 2° aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété appartient au condamné ou dont il a la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi ;
- 3° aux biens qui ont été substitués à ceux visés au point 1° du présent paragraphe, y compris les revenus des biens substitués ;
- 4° aux biens dont la propriété appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés au point 1° du présent paragraphe, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation ;
- 5° aux biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, sur lesquels le condamné exerce un droit de disposition, lorsque celui-ci, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, et notamment concernant la disproportion entre la valeur de ces biens et ses revenus légaux, n'a pu en justifier l'origine, s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'un maximum d'au moins quatre ans d'emprisonnement et ayant visé un bien ou généré un avantage patrimonial quelconque.

(3) La confiscation des biens visés au paragraphe 2 est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique.

(4) En cas d'infraction de blanchiment visée aux articles 506-1 à 506-8 et en cas d'infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 la confiscation spéciale s'applique en outre aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction.

~~**Art. 32.** La confiscation spéciale est toujours prononcée pour crime, elle peut l'être pour délit.~~

~~Elle n'est prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi.~~

Art. 32. (1) Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Les biens confisqués lui sont de même attribués lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'ils constituent des biens substitués à des choses appartenant à la personne lésée par l'infraction ou lorsqu'ils en constituent la valeur au sens du paragraphe 2 point 4° de l'article 31.

La confiscation d'un bien ou avantage patrimonial quelconque rétroagit à la date de la saisie quant à l'effet translatif de propriété, sauf les droits constitués antérieurement à la saisie découvrant de garanties conventionnelles ou de décisions de justice coulées en force de chose jugée.

Tout autre tiers prétendant droit sur le ou les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution.

(2) Le tribunal qui a ordonné la confiscation demeure compétent pour statuer sur les requêtes en restitution, adressées au ministère public ou à la juridiction, et émanant soit d'une personne lésée, soit d'un tiers, qui fait valoir un droit sur le bien confisqué.

La requête doit être présentée dans un délai de deux ans courant à partir du jour où la décision de confiscation a été exécutée, sous peine de forclusion.

La demande est également forclosée lorsque les biens confisqués ont été transférés à l'Etat requérant en exécution d'un accord afférent entre les deux Etats ou d'un arrangement intervenu entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement de l'Etat requérant.

(3) Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution de biens saisis, le procureur d'Etat du lieu où se trouvent les biens placés sous la main de la justice est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution des biens.

Le procureur d'Etat refuse la restitution si le requérant ne prouve pas son droit de propriété ou si les biens forment l'objet ou le produit d'une infraction, ou constituent un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, conformément aux distinctions déterminées à l'article 31, paragraphe 2.

La décision de non-restitution prise par le procureur d'Etat peut être contestée, dans le mois de sa notification, par requête de l'intéressé devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, qui statue en chambre du conseil.

Si la chambre correctionnelle refuse la restitution, elle prononce la confiscation du bien ou de l'avantage patrimonial concerné.

Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de trois ans à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les biens ou avantages patrimoniaux non restitués deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers.

(4) Le jugement qui ordonne la confiscation des biens visés à l'article 31, paragraphe 1^{er}, point 2^o prononce, pour le cas où celle-ci ne pourrait être exécutée, une amende qui ne dépasse pas la valeur de la chose confisquée. Cette amende a le caractère d'une peine ».

Art. 32-1. En cas d'infraction de blanchiment visée aux articles 506-1 à 506-8 et en cas d'infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 la confiscation spéciale s'applique:

- 1) aux biens comprenant les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur un bien, biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens ;
- 2) aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction;
- 3) aux biens qui ont été substitués à ceux visés sous 1) et 2) du présent alinéa, y compris les revenus des biens substitués;
- 4) aux biens dont la propriété appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés sous 1) et 2) du présent alinéa, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation.

La confiscation des biens visés à l'alinéa premier du présent article est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique.

Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Les biens confisqués lui sont de même attribués lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'ils constituent des biens substitués à des choses appartenant à la personne lésée par l'infraction ou lorsqu'ils en constituent la valeur au sens de l'alinéa premier du présent article.

Tout tiers prétendant droit sur le ou les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution.

Le tribunal qui a ordonné la confiscation demeure compétent pour statuer sur les requêtes en restitution, adressées au ministère public ou à la juridiction, et émanant soit d'une personne lésée, soit d'un tiers, qui fait valoir un droit sur le bien confisqué.

La requête doit être présentée dans un délai de deux ans courant à partir du jour où la décision de confiscation a été exécutée, sous peine de forclusion.

~~La demande est également forclosée lorsque les biens confisqués ont été transférés à l'Etat requérant en exécution d'un accord afférent entre les deux Etats ou d'un arrangement intervenu entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement de l'Etat requérant.~~

*

Chapitre I^{er} – De l'association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés et de l'organisation criminelle

Art. 322. Toute association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés est un crime ou un délit, qui existe par le seul fait de l'organisation de la bande.

Art. 323. Si l'association a eu pour but la perpétration de crimes emportant la réclusion supérieure à dix ans, les provocateurs de cette association, les chefs de cette bande et ceux qui y auront exercé un commandement quelconque, seront punis de la réclusion de cinq à dix ans.

Ils seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans, si l'association a été formée pour commettre d'autres crimes, et d'un emprisonnement de six mois à trois ans, si l'association a été formée pour commettre des délits.

Art. 324. Tous autres individus faisant partie de l'association, et ceux qui auront sciemment et volontairement fourni à la bande ou à ses divisions des armes, munitions, instruments de crimes, logements, retraite ou lieu de réunion, seront punis:

Dans le premier cas prévu par l'article précédent, d'un emprisonnement de six mois à cinq ans;

Dans le second cas, d'un emprisonnement de deux mois à trois ans;

Et dans le troisième, d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Art. 324bis. Constitue une organisation criminelle, l'association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée des crimes et délits punissables d'un emprisonnement d'un maximum d'au moins quatre ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux.

Art. 324ter. (1) Toute personne, qui volontairement et sciemment, fait activement partie de l'organisation criminelle visée à l'article précédent, est punie d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 2.500 euros à 12.500 euros, ou d'une de ces peines seulement, même si elle n'a pas l'intention de commettre une infraction dans le cadre de cette organisation ni de s'y associer comme auteur ou complice.

(2) Toute personne, qui participe à la préparation ou à la réalisation de toute activité licite de cette organisation criminelle, alors qu'elle sait que sa participation contribue aux objectifs de celle-ci, tels qu'ils sont prévus à l'article précédent, est punie d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 2.500 euros à 12.500 euros, ou d'une de ces peines seulement.

(3) Toute personne qui participe à toute prise de décision dans le cadre des activités de l'organisation criminelle, alors qu'elle sait que sa participation contribue aux objectifs de celle-ci, tels qu'ils sont prévus à l'article précédent, est punie de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 12.500 euros à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

(4) Tout dirigeant de l'organisation criminelle est puni de la réclusion de dix à quinze ans et d'une amende de 25.000 euros à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

(5) Les comportements visés aux points 1 à 4 du présent article qui se sont produits sur le territoire national sont poursuivis selon le droit luxembourgeois quel que soit le lieu où l'organisation criminelle est basée ou exerce ses activités.

Art. 324quater. Le fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie ou de ne pas pouvoir justifier de l'origine d'un bien détenu, tout en étant en relations habi-

tuelles avec une ou plusieurs personnes qui soit se livrent à la commission de crimes ou de délits punis d'un maximum d'au moins quatre ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un avantage patrimonial direct ou indirect, soit sont les victimes d'une de ces infractions, est puni d'une peine de un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 10.000 à 100.000 euros.

Est puni des mêmes peines le fait de faciliter la justification de ressources fictives pour des personnes se livrant à la commission de crimes ou de délits punis d'un maximum d'au moins quatre ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un avantage patrimonial direct ou indirect.

Art. 325. Les coupables condamnés en vertu des articles 323 et 324 à une peine d'emprisonnement peuvent, en outre, être condamnés à l'interdiction conformément à l'article 24.

Art. 326. Seront exemptés des peines prononcées par le présent chapitre, ceux des coupables qui, avant toute tentative de crimes ou délits faisant l'objet de l'association et avant toutes poursuites commencées, auront révélé à l'autorité l'existence de ces bandes et les noms de leurs commandants en chef ou en sous-ordre.

*

Section V. – De l'infraction de blanchiment

Art. 506-1. Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement:

- 1) ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1) **des biens visés à l'article 31, paragraphe 1^{er}, point 1^o**, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect,
 - d'une infraction aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal;
 - de crimes ou de délits dans le cadre ou en relation avec une association au sens des articles 322 à 324^{ter} du Code pénal;
 - d'une infraction aux articles 368 à 370, 379, 379^{bis}, 382-1, 382-2, 382-4 et 382-5 du Code pénal;
 - d'une infraction aux articles 383, 383^{bis}, 383^{ter} et 384 du Code pénal;
 - d'une infraction aux articles 496-1 à 496-4 du Code pénal;
 - d'une infraction de corruption;
 - d'une infraction à la législation sur les armes et munitions;
 - d'une infraction aux articles 173, 176 et 309 du Code pénal;
 - d'une infraction aux articles 463 et 464 du Code pénal;
 - d'une infraction aux articles 489 à 496 du Code pénal;
 - d'une infraction aux articles 509-1 à 509-7 du Code pénal;
 - d'une infraction à l'article 48 de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
 - d'une infraction à l'article 11 de la loi du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques;
 - d'une infraction à l'article 10 de la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier;
 - d'une infraction à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1989 réglant la commercialisation des substances chimiques à activité thérapeutique;
 - d'une infraction à l'article 18 de la loi du 25 novembre 1982 réglant le prélèvement de substances d'origine humaine;
 - d'une infraction aux articles 82 à 85 de la loi du 18 avril 2001 sur le droit d'auteur;
 - d'une infraction à l'article 64 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

- d’une infraction à l’article 9 de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l’atmosphère;
 - d’une infraction à l’article 25 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
 - d’une infraction à l’article 26 de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l’eau;
 - d’une infraction à l’article 35 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;
 - d’une infraction aux articles 220 et 231 de la loi générale sur les douanes et accises;
 - d’une infraction à l’article 32 de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché;
 - d’une fraude fiscale aggravée ou d’une escroquerie fiscale au sens des alinéas (5) et (6) du paragraphe 396 et du paragraphe 397 de la loi générale des impôts;
 - d’une fraude fiscale aggravée ou d’une escroquerie fiscale au sens des alinéas 1 et 2 de l’article 29 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d’enregistrement et de succession;
 - d’une fraude fiscale aggravée ou d’une escroquerie fiscale au sens du paragraphe 1er de l’article 80 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
 - de toute autre infraction punie d’une peine privative de liberté d’un minimum supérieur à 6 mois; ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l’une ou de plusieurs de ces infractions;
- 2) ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion ~~des biens visés à l’article 32-1, alinéa premier, sous 1)~~ **des biens visés à l’article 31, paragraphe 1^{er}, point 1^o**, formant l’objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l’une ou de plusieurs de ces infractions;
- 3) ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé ~~des biens visés à l’article 32-1, alinéa premier, sous 1)~~ **des biens visés à l’article 31, paragraphe 1^{er}, point 1^o**, formant l’objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l’une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu’ils provenaient de l’une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l’une ou plusieurs de ces infractions.
- 4) La tentative des infractions prévues aux points 1 à 3 ci-avant est punie des mêmes peines.

Art. 506-2. Les auteurs des infractions prévues à l’article 506-1 pourront, de plus, être condamnés à l’interdiction, conformément à l’article 24.

Art. 506-3. Les infractions prévues à l’article 506-1 sont également punissables lorsque l’infraction primaire a été commise à l’étranger.

Toutefois, à l’exception des infractions pour lesquelles la loi permet la poursuite même si elles ne sont pas punissables dans l’Etat où elles ont été commises, cette infraction doit être punissable dans l’Etat où elle a été commise.

Art. 506-4. Les infractions visées à l’article 506-1 sont également punissables, lorsque l’auteur est aussi l’auteur ou le complice de l’infraction primaire.

Art. 506-5. Les infractions visées à l’article 506-1 sont punies d’un emprisonnement de quinze à vingt ans et d’une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros ou de l’une de ces peines seulement, si elles constituent des actes de participation à l’activité principale ou accessoire d’une association ou organisation.

Art. 506-6. L’association ou l’entente en vue de commettre les infractions prévues à l’article 506-1 est punissable de la même peine que l’infraction consommée.

Art. 506-7. En cas de récidive dans le délai de cinq ans après une condamnation du chef d’une infraction prévue à l’article 506-1, les peines pourront être portées au double.

Les condamnations définitives prononcées à l'étranger sont prises en considération aux fins d'établissement de la récidive pour autant que les infractions ayant donné lieu à ces condamnations sont également punissables suivant l'article 506-1.

Art. 506-8. Les infractions visées à l'article 506-1 sont punissables indépendamment de toutes poursuites ou condamnations pour une des infractions primaires de l'article 506-1.

*

2. CODE DE PROCEDURE PENALE

Section VII. – De l'expertise

Art. 87. (1) Lorsqu'il y a lieu d'ordonner une expertise, le juge d'instruction rend une ordonnance dans laquelle il précise les renseignements qu'il désire obtenir des experts, ainsi que les questions sur lesquelles il appelle leur attention et dont il demande la solution.

(2) Si l'inculpé est présent, le juge d'instruction lui donne immédiatement connaissance de cette ordonnance; si l'inculpé n'est pas présent, l'ordonnance lui est notifiée aussitôt que possible.

(3) L'inculpé peut, de son côté, mais sans retarder l'expertise, choisir un expert qui a le droit d'assister à toutes les opérations, d'adresser toutes réquisitions aux experts désignés par le juge d'instruction et de consigner ses observations à la suite du rapport ou dans un rapport séparé.

(4) Les experts commis par le juge d'instruction l'avisent, en temps utile, des jour, lieu et heure de leurs opérations et le magistrat instructeur informe, à son tour, en temps utile, l'expert choisi par l'inculpé.

(5) Si l'expertise a été achevée sans que l'inculpé ait pu s'y faire représenter, celui-ci a le droit de choisir un expert qui examine le travail des experts commis et présente ses observations.

(6) S'il y a plusieurs inculpés, ils désignent chacun un expert. Si leur choix ne tombe pas sur la même personne, le juge d'instruction en désigne un d'office parmi les experts proposés. Il peut même en désigner plusieurs au cas où les inculpés ont des intérêts contraires.

(7) Les dispositions des paragraphes 1 à 6 sont observées à peine de nullité.

(8) Le juge d'instruction peut décider dans l'ordonnance visée au paragraphe 1 ou par une ordonnance séparée que les droits conférés à l'inculpé par les paragraphes 2 à 6 s'appliquent à un tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel qu'il désigne.

(9) Tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut demander au juge d'instruction de bénéficier des droits conférés à l'inculpé par les paragraphes 2 à 6. Le juge d'instruction décide par ordonnance motivée susceptible de faire l'objet d'un appel par le requérant et le procureur d'Etat sur le fondement de l'article 133.

(8) **(10)** Les frais d'expertise sont à considérer comme frais de justice.

(9) **(11)** Nonobstant les dispositions du présent article, le juge d'instruction peut ordonner, dans tous les cas où il y a lieu de craindre la disparition imminente de faits et indices dont la constatation et l'examen lui semblent utiles à la manifestation de la vérité, que l'expert ou les experts qu'il désigne procéderont d'urgence et sans que l'inculpé y soit appelé aux premières constatations. Les opérations d'expertise ultérieures ont lieu contradictoirement ainsi qu'il est dit au présent article.

L'ordonnance spécifie le motif d'urgence.

Art. 88. (1) L'inculpé et son conseil ainsi que la partie civile ont le droit de demander une expertise sur les faits qu'ils indiquent.

(2) Ils ont également le droit de demander que l'expertise ordonnée par le juge d'instruction porte sur ces faits.

(3) L'ordonnance du juge d'instruction refusant de faire droit à ces demandes énonce le motif du refus.

*

*Section XVI.– De l'appel des ordonnances du juge d'instruction
et de la chambre du conseil*

Art. 133. (1) Le procureur d'Etat et l'inculpé peuvent, dans tous les cas, relever appel de l'ordonnance du juge d'instruction ou de la chambre du conseil du tribunal.

(2) La partie civile peut interjeter appel des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance relative à la détention ou à l'interdiction de communiquer de l'inculpé.

(3) Les autres personnes visées aux articles ~~66(1) et 126(1)~~ **66(1), 87(9) et 126(1)** peuvent relever appel des ordonnances de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement rendues en application de ces articles.

(4) L'appel est porté devant la chambre du conseil de la cour d'appel.

(5) Il est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du tribunal dont relèvent le juge d'instruction et la chambre du conseil. Il doit être formé dans un délai de cinq jours, qui court contre le procureur d'Etat à compter du jour de l'ordonnance et contre les autres parties en cause à compter du jour de la notification qui est faite dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

(6) Le greffier avertit les autres parties de la déclaration d'appel dans les vingt-quatre heures de la consignation sur le registre.

(7) L'audience de la chambre du conseil de la cour d'appel n'est pas publique.

L'inculpé, la partie civile et toute autre partie en cause ou leurs conseils que le greffier avertit au plus tard huit jours avant le jour et l'heure de l'audience, ont seuls le droit d'y assister et de fournir tels mémoires et de faire telles réquisitions, verbales ou écrites, qu'ils jugent convenables.

Les formalités du présent paragraphe sont à observer à peine de nullité, sauf si l'inculpé ou la partie civile y ont renoncé.

L'inculpé ou son conseil a toujours la parole le dernier.

(8) Les notifications et avertissements visés au présent article se font par le greffier dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive. Les pièces sont transmises par le procureur d'Etat au procureur général d'Etat, à l'exception des pièces à conviction qui restent au greffe du tribunal d'arrondissement.

(9) Le droit d'appel appartient également au procureur général d'Etat qui dispose à cet effet d'un délai de dix jours à partir de la date de l'ordonnance.

Cet appel peut être formé par déclaration ou notification au greffe du tribunal dont relève le juge d'instruction ou la chambre du conseil. Le greffier en avertit immédiatement les parties.

(10) Abrogé

Art. 133-1. (1) Si l'inculpé est détenu, il peut déclarer son appel à l'un des membres du personnel d'administration ou de garde des établissements pénitentiaires, des dépôts de mendicité ou des maisons d'éducation.

(2) L'appel est acté sur un registre spécial. Il est daté et signé par le fonctionnaire qui le reçoit et signé par le détenu. Si celui-ci ne veut ou ne peut signer, il en est fait mention dans l'acte.

(3) Une copie de l'acte est immédiatement transmise au greffe de la juridiction qui a rendu la décision entreprise.

Art. 134. (1) La chambre du conseil de la cour peut ordonner la comparution personnelle des parties ainsi que l'apport des pièces à conviction.

(2) Elle peut, dans tous les cas, à la demande du procureur général d'Etat, d'une des parties ou même d'office, ordonner tout acte d'information complémentaire qu'elle juge utile.

(3) Dans les cas où la chambre du conseil de la cour procède elle-même à une information complémentaire, elle désigne l'un de ses membres en qualité de conseiller-instructeur.

(4) Le conseiller-instructeur entend les témoins et commet, s'il échet, pour recevoir leurs dépositions, un des juges du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel ils demeurent; il interroge l'inculpé, fait constater par écrit toutes les preuves ou tous les indices qui peuvent être recueillis et décerne, suivant les circonstances, les mandats d'amener, de dépôt ou d'arrêt.

(5) La chambre du conseil de la cour peut également, dans tous les cas, le ministère public entendu, prononcer d'office la mise en liberté de l'inculpé.

Art. 134-1. (1) La chambre du conseil de la cour peut, d'office ou sur réquisition du procureur général d'Etat, ordonner qu'il soit informé à l'égard des inculpés sur tous les chefs de crimes, de délits, de contraventions, principaux ou connexes, résultant du dossier de la procédure, qui n'auraient pas été visés par l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou qui auraient été distraits par une ordonnance comportant non-lieu partiel, disjonction ou renvoi devant une juridiction de jugement.

(2) Elle peut statuer sans nouvelle information si les chefs de poursuite visés au paragraphe précédent ont été compris dans les inculpations faites par le juge d'instruction.

(3) Elle peut également, quant aux infractions résultant du dossier de la procédure, ordonner que soient inculpées des personnes qui n'ont pas été renvoyées par l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, à moins qu'elles n'aient fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu devenue définitive.

*

Section II.– La réhabilitation de droit

Art. 646. (1) Elle est acquise de plein droit à la personne physique condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, dans le pays ou à l'étranger subi aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit, pour des faits prévus par les lois pénales luxembourgeoises:

- a) pour toute condamnation à des peines de police, après un délai de cinq ans;
- b) pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois, ou la condamnation à une amende correctionnelle, ou la condamnation à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende, après un délai de dix ans;
- c) pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, après un délai de quinze ans;
- d) pour la condamnation unique à une peine privative de liberté supérieure à deux ans ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans, après un délai de vingt ans.

Les condamnations, ayant donné lieu à une confusion des peines sont, pour l'application des dispositions qui précèdent, considérées comme constituant une condamnation unique. Pour le calcul du délai de réhabilitation, il y a lieu de prendre en considération la dernière condamnation en date.

(2) Elle est acquise de plein droit à la personne morale condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, dans le pays ou à l'étranger subi aucune condamnation nouvelle à une amende correction-

nelle ou à une peine plus grave pour crime ou délit, pour des faits prévus par les lois pénales luxembourgeoises:

- a) pour la condamnation unique à une amende correctionnelle ne dépassant pas 18.000 euros, ou la condamnation à une sanction pénale autre que l'amende, après un délai de dix ans;
- b) pour la condamnation unique à une amende correctionnelle ne dépassant pas 72.000 euros ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas 36.000 euros, après un délai de quinze ans;
- c) pour la condamnation unique à une amende criminelle supérieure à 72.000 euros ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas 72.000 euros, après un délai de vingt ans.

(3) Les délais commencent à courir:

- a) En cas de condamnation à une amende, du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée ;
- b) En cas de condamnation à une peine privative de liberté, du jour de l'expiration de la peine subie ou de la prescription accomplie ;
- c) En cas de condamnation à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende du jour de l'expiration de la peine ou de la sanction subie ou de la prescription accomplie.

La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle.

En cas de condamnation à une interdiction de conduire qui reste à exécuter en tout ou en partie, la réhabilitation n'est acquise qu'après exécution de cette peine.

Au cas où une interdiction, incapacité ou déchéance a été prononcée, la réhabilitation n'est acquise qu'à l'expiration de la durée fixée pour cette mesure.

Art. 647. En cas de contestation sur la réhabilitation de droit, ou sur les inscriptions au casier judiciaire, la personne physique intéressée, ou s'il s'agit d'un incapable majeur, son représentant légal, présentera requête à la chambre du conseil de la cour d'appel. En cas de contestation par une personne morale, son représentant légal présentera requête à la chambre du conseil de la cour d'appel.

Le président de la chambre du conseil de la cour d'appel communiquera la requête au procureur général d'Etat. La chambre du conseil de la cour d'appel statuera sur la demande, le procureur général d'Etat, la partie ou son conseil entendus, par un arrêt rendu en chambre du conseil. Cet arrêt est susceptible d'un recours en cassation.

Le greffier avisera le procureur général d'Etat, la partie et son conseil, huit jours à l'avance, par lettre recommandée, du jour, de l'heure et du lieu de séance.

*

TITRE VIII.

Des demandes d'exequatur de décisions étrangères de confiscation et de restitution

Art. 659. Les dispositions du présent titre sont applicables aux demandes d'exequatur de décisions étrangères de confiscation et de restitution qui émanent:

- d'autorités judiciaires d'Etats requérants qui ne sont pas liés au Grand-Duché de Luxembourg par un accord international en la matière
- d'autorités judiciaires d'Etats requérants qui sont liés au Grand-Duché de Luxembourg par un accord international en la matière
- d'une autorité judiciaire internationale reconnue par le Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 660. Le procureur général d'Etat est désigné comme autorité à laquelle les demandes d'exequatur visées en ce titre sont à adresser par les autorités compétentes de l'Etat requérant et qui est chargé de les transmettre aux autorités compétentes pour les exécuter en application de l'article 666 ci-après.

Art. 661. La demande d'exequatur peut être refusée par le procureur général d'Etat si la demande d'entraide est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg.

Contre la décision par laquelle le procureur général d'Etat déclare que rien ne s'oppose à l'exécution d'une demande en application de l'article 659 au regard des conditions fixées à l'alinéa 1 du présent article, aucun recours, fût-il de droit commun, ne saurait être exercé, ni à titre principal, ni à titre incident, devant quelque juridiction que ce soit.

Art. 662. 1) Les demandes d'exequatur doivent contenir, sous peine d'être refusées, les indications suivantes:

- a) l'autorité dont la demande émane et l'autorité judiciaire qui a rendu la décision dont l'exequatur est demandé,
- b) l'objet et le motif de la demande,
- c) un exposé sommaire de l'affaire, y compris les faits pertinents tels que la date, le lieu et les circonstances de l'infraction, pour autant que ces données ne se dégagent pas de la décision dont l'exequatur est demandé,
- d) le texte des dispositions légales sur les infractions et les sanctions y attachées qui ont été appliquées,
- e) si nécessaire et dans la mesure du possible:
 - i. des précisions relativement à la ou les personne(s) concernée(s), y compris le nom, la date et le lieu de naissance, la nationalité et l'endroit où elle(s) se trouve(nt), et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, son siège, et
 - ii. les biens en rapport avec lesquels la coopération est sollicitée, leur emplacement, leurs liens avec la ou les personne(s) en question, tout lien avec l'infraction ainsi que toute information dont on dispose concernant les intérêts d'autrui afférents à ces biens.

2) La décision, sous peine d'être refusée, doit remplir les critères suivants:

- a) la décision de confiscation étrangère doit être fondée ou bien sur un jugement de condamnation ou bien sur une décision judiciaire de caractère pénal constatant qu'une ou plusieurs infractions ont été commises qui sont à l'origine de la décision de confiscation;
- b) la décision de confiscation étrangère doit être définitive et demeurer exécutoire selon la loi de l'Etat requérant.

Est exigée une traduction en langue française ou allemande de la demande, de la décision et des autres pièces à produire.

Art. 663. 1) L'exequatur de la décision étrangère est refusé:

- si les faits à l'origine de la demande sont susceptibles d'être qualifiés par la loi luxembourgeoise d'infraction(s) politique(s) ou d'infraction(s) connexe(s) à une (des) infraction(s) politique(s);
- s'il existe des raisons sérieuses de croire que la demande est fondée sur des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinion politique;
- si la demande a trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane et de change en vertu de la loi luxembourgeoise pour lesquelles le Luxembourg n'accorde pas d'entraide judiciaire internationale en matière pénale relativement à des mesures coercitives;
- si les faits à l'origine de la demande ne sont pas constitutifs d'une infraction punissable selon la loi luxembourgeoise d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins un an.

2) L'exequatur de la décision étrangère est également refusé:

- s'il y a lieu d'admettre que la procédure à l'étranger ayant abouti à la décision dont l'exequatur est demandée n'est pas conforme aux principes de procédure fixés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950;
- si les faits sur lesquels porte la demande font l'objet d'une décision définitive contraire au Grand-Duché de Luxembourg.

Il peut être sursis à l'exequatur de la décision étrangère, si les faits en raison desquels la confiscation ou la restitution a été prononcée font l'objet d'une investigation, d'une poursuite pénale, d'une instruction ou d'une procédure judiciaire sur le territoire luxembourgeois.

3) L'exequatur de la décision étrangère peut également être refusé si l'importance de l'affaire sur laquelle porte la demande ne justifie pas, sans qu'il puisse à cet égard être procédé à un examen du fond, qu'il soit fait droit à la demande d'exequatur.

Art. 664. En dehors des conditions énoncées à l'article 663 ci-avant l'exequatur de la décision étrangère ne peut être ordonné que

- si la décision n'est contraire ni aux règles constitutionnelles luxembourgeoises, ni aux principes fondamentaux de l'ordre juridique luxembourgeois;
- si aucune cause légale, en vertu de la loi luxembourgeoise, en particulier la prescription de la peine, ne fait obstacle à l'exécution de la décision.

Les actes interruptifs ou suspensifs de prescription accomplis dans l'Etat requérant selon le droit de cet Etat sont pris en compte pour le calcul du délai de prescription d'après la loi luxembourgeoise;

- ~~si en cas de décision de confiscation, les biens confisqués par cette décision sont de la nature de ceux visés à l'article 31 du Code pénal ou à l'article 32-1 du même code ou à l'article 8-2 de la loi modifiée du 19 février 1973 sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et s'ils ont été confisqués dans des conditions et limites correspondant à celles de la loi luxembourgeoise~~ **si en cas de décision de confiscation, les biens confisqués par cette décision sont de la nature de ceux visés à l'article 31 du Code pénal ou à l'article 8-2 de la loi modifiée du 19 février 1973 sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et s'ils ont été confisqués dans des conditions et limites correspondant à celles de la loi luxembourgeoise.**

~~Si la décision de confiscation étrangère, dont l'exequatur est demandé, porte sur des biens visés à l'article 31 alinéa 1 sous 4 du Code pénal ou à l'article 8-2 à la fin de l'alinéa 1er de la loi précitée du 19 février 1973, il n'est fait droit à cette demande qu'à la condition que la confiscation ne peut être exécutée sur des biens se trouvant sur le territoire de l'Etat requérant, sur déclaration de cet Etat~~ **Si la décision de confiscation étrangère, dont l'exequatur est demandé, porte sur des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 4° du Code pénal ou à l'article 8-2 à la fin de l'alinéa 1er de la loi précitée du 19 février 1973, il n'est fait droit à cette demande qu'à la condition que la confiscation ne peut être exécutée sur des biens se trouvant sur le territoire de l'Etat requérant, sur déclaration de cet Etat.**

Art. 665. Au cas où la demande d'exequatur est incomplète ou que les informations communiquées par les autorités de l'Etat requérant se révèlent insuffisantes au regard des conditions ci-avant énoncées aux articles 662, 663 et 664, un complément d'information peut être demandé.

Art. 666. Le tribunal correctionnel du lieu où sont situés les biens est compétent pour connaître des demandes tendant à l'exequatur des décisions étrangères de confiscation et de restitution.

La procédure devant le tribunal correctionnel saisi en application de l'alinéa 1er du présent article obéit aux règles du Code de procédure pénale sous réserve des dérogations ci-après énoncées.

Les tiers ayant acquis des droits sur les biens qui font l'objet de la confiscation peuvent intervenir dans la cause ou être mis en intervention pour la sauvegarde de leurs intérêts. Le tribunal peut ordonner leur mise en cause.

Le tribunal entend, le cas échéant par commission rogatoire, le condamné ainsi que toute personne ayant des droits sur les biens qui ont fait l'objet de la décision étrangère de confiscation et de restitution.

Le condamné et les autres personnes mentionnées à l'alinéa qui précède peuvent se faire représenter par un avocat. Dans ce cas la décision est contradictoire à leur égard.

Le jugement du tribunal est réputé contradictoire lorsque la citation a été notifiée à la dernière adresse connue du condamné et des autres personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Le jugement réputé contradictoire est notifié à la dernière adresse connue du condamné et des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent et est publié dans un journal luxembourgeois ou étranger.

La notification est réputée faite le cinquième jour suivant celui de l'insertion du jugement dans le journal.

Les dispositions des alinéas qui précèdent s'appliquent également à la procédure d'appel.

Le tribunal est lié par les constatations de fait de la décision étrangère, sauf si la décision étrangère est, sous ce rapport, contraire aux règles constitutionnelles et aux principes fondamentaux du système juridique luxembourgeois. S'il estime les constatations insuffisantes, il peut ordonner un complément d'information.

Si le tribunal reconnaît le bien-fondé de la demande, il déclare exécutoire la décision de confiscation ou de restitution. Il peut déclarer exécutoire la décision de confiscation ou de restitution étrangère seulement pour partie.

~~Les dispositions des alinéas 2 à 6 de l'article 31 du Code pénal sont d'application.~~ **Les dispositions de l'article 32 du Code pénal sont d'application.**

Art. 667. Le jugement du tribunal déclarant exécutoire la décision de confiscation étrangère ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits licitement constitués au profit de tiers, en application de la loi luxembourgeoise, sur les biens dont la confiscation a été prononcée par la décision étrangère.

Toutefois, si cette décision contient des dispositions relatives aux droits des tiers, elle est reconnue par les juridictions luxembourgeoises, sauf

- 1) si les tiers n'ont pas été mis à même à faire valoir leurs droits devant la juridiction étrangère dans des conditions analogues à celles prévues par la loi luxembourgeoise;
- 2) si la décision étrangère est incompatible avec une décision déjà rendue au Luxembourg sur ces droits ou est incompatible avec l'ordre public luxembourgeois;
- 3) si la décision étrangère a été rendue contrairement aux dispositions en matière de compétence exclusive prévues par le droit luxembourgeois;
- 4) si des tiers étrangers à l'infraction et dont les prétentions ne sont pas garanties par l'Etat requérant ont acquis de bonne foi au Luxembourg des droits sur les biens dont la confiscation a été prononcée par la décision étrangère.

Art. 668. Le jugement ordonnant l'exécution de la décision de confiscation étrangère entraîne le transfert, à l'Etat luxembourgeois, de la propriété des biens confisqués, sauf s'il en est convenu autrement avec l'Etat requérant ou si, dans un cas donné, un arrangement intervient entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement de l'Etat requérant.

Au cas où la décision de confiscation étrangère déclarée exécutoire au Luxembourg porte sur une somme d'argent, l'Administration de l'Enregistrement fait procéder à son recouvrement, sur réquisitoire du procureur d'Etat compétent. Il est procédé à ce recouvrement par priorité sur les biens saisis.

Au cas où les biens confisqués par l'Etat luxembourgeois proviennent d'une ou de plusieurs des infractions visées aux articles 7 à 10 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, ces biens sont transférés au Fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants institué par la loi du 17 mars 1992 qui en devient propriétaire.

Le jugement ordonnant l'exécution de la décision de restitution étrangère entraîne la restitution des biens saisis aux tiers lésés.

3. LOI MODIFIEE DU 31 JANVIER 1948
relative à la réglementation de la navigation aérienne

Art. 35. Les dispositions du livre Ier du Code pénal, ainsi que la loi du 18 août 1879 portant attribution au cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, modifiée par la loi du 16 mai 1904, sont applicables aux infractions prévues par la présente loi et par les règlements pris pour son exécution.

Toutefois en cas de délit, le tribunal pourra décider qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 32 du Code pénal. **Toutefois en cas de délit, le tribunal pourra décider qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les articles 31 et 32 du Code pénal.**

*

4. LOI MODIFIEE DU 19 FEVRIER 1973
concernant la vente de substances médicamenteuses et
la lutte contre la toxicomanie

Art. 8-2. Dans les cas prévus aux articles 7 à 10, le tribunal, sans préjudice de l'article 42 ~~32~~ du Code pénal, ordonne en outre la confiscation des biens meubles ou immeubles, divis ou indivis, du condamné qui auront été acquis au moyen du produit de l'infraction ou dont la valeur correspond à celle dudit produit.

Les revenus produits par les biens saisis et confisqués suivent le sort des biens.

*

Art. 14. Sans préjudice de l'application des articles ~~31 et 32~~ **11 et 12** du Code pénal en cas de condamnation à une peine criminelle, l'article ~~33~~ **13** du même code est applicable aux auteurs ou complices des infractions visées aux articles 7 à 11.

S'ils exercent une branche de l'art de guérir, la profession de pharmacien ou une profession paramédicale, le juge pourra leur interdire, temporairement ou définitivement, l'exercice de cet art ou de cette profession. S'ils exercent une autre profession, le juge a le même pouvoir, si l'infraction a été commise à l'occasion de l'exercice de cette profession.

Le juge pourra interdire au condamné l'exploitation temporaire ou définitive, soit par lui-même, soit par personne interposée, de tout établissement ou lieu quelconque où les infractions ont été commises; il pourra en outre ordonner la fermeture temporaire ou définitive de tels établissements.

En cas de condamnation à une peine principale d'amende, la durée des interdictions ou de la fermeture courra du jour où la condamnation contradictoire ou par défaut sera devenue irrévocable.

En cas de condamnation à une peine privative de liberté, cette durée courra du jour où le condamné aura subi ou prescrit sa peine et, s'il est libéré conditionnellement, à partir du jour de la libération.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, les interdictions ou la fermeture produiront, en outre, leurs effets à compter du jour où la condamnation contradictoire ou par défaut sera devenue irrévocable.

*

Art. 18. Sans préjudice des dispositions des articles ~~31, 32 et 32-1~~ **31 et 32** du Code pénal, la confiscation des substances prohibées et des biens visés par l'article 8-2 sera prononcée, dans les cas prévus aux articles 7 à 10, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique et même si ces substances ou biens ne sont pas la propriété de l'auteur de l'infraction, à moins, en ce qui concerne les substances, que celles-ci ne soient la propriété de personnes physiques ou morales légalement habilitées à les détenir et n'ayant pas participé à l'infraction.

La confiscation des véhicules, aéronefs, appareils, instruments ou choses qui ont servi ou ont été destinés à commettre les mêmes infractions pourra être ordonnée même s'ils ne sont pas la propriété de l'auteur de l'infraction.

Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution de biens saisis, le procureur d'Etat du lieu où se trouvent les biens placés sous la main de la justice est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution des biens.

Le procureur d'Etat refuse la restitution si le requérant ne prouve pas son droit de propriété ou si les biens proviennent d'une infraction aux articles 7 à 10.

La décision de non-restitution prise par le procureur d'Etat peut être contestée, dans le mois de sa notification, par requête de l'intéressé devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, qui statue en chambre du conseil.

Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de trois ans à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les objets non restitués deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers.

*

5. LOI MODIFIEE DU 17 MARS 1992
portant approbation de la Convention des Nations Unies contre
le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,
faite à Vienne, le 20 décembre 1988

Art. 5. (1) Il est institué un établissement public, jouissant de la personnalité juridique, dénommé «Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité».

Le siège du Fonds est à Luxembourg.

(2) La mission du Fonds consiste à favoriser l'élaboration, la coordination et la mise en œuvre de moyens de lutter contre certaines formes de criminalité.

(3) Le Fonds dispose de l'autonomie financière et est alimenté par tous les biens meubles et immeubles, divis et indivis, confisqués en application des dispositions suivantes:

- les articles 8-2 et 18 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
- ~~l'article 32-1 du Code pénal~~ **les articles 31 et 32 du Code pénal** concernant les biens confisqués par l'Etat luxembourgeois provenant d'une ou de plusieurs des infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-10 et 506-1 à 506-8 du Code pénal;
- l'article 5, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
- l'article 13 de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990;
- l'article 13 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 15 novembre 2000.

Ces biens confisqués, ainsi que tous les produits de ces biens nés après la confiscation, sont la propriété au Fonds qui en devient propriétaire, sans préjudice d'un éventuel partage avec les autorités étrangères intervenu au cours de la procédure de confiscation.

Le Fonds doit en assurer la gestion et l'emploi conformément à sa mission. Le Fonds a la faculté de faire gérer son patrimoine par des personnes physiques ou morales spécialisées et agréées par le ministre ayant la Place financière dans ses attributions.

(4) Le Fonds est administré par un comité-directeur composé de cinq membres dont le membre-président et un membre sont nommés par le ministre ayant la Place financière dans ses attributions, un membre par le ministre ayant la Coopération dans ses attributions, un membre par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et un membre par le ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Le mandat des membres du comité-directeur est de deux ans. Il est renouvelable. Le comité-directeur soumet à l'approbation des ministres compétents les comptes arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Deux fois par an un rapport sur les activités et la situation financière du Fonds est soumis au Conseil de Gouvernement. Un rapport annuel circonstancié est adressé à la Chambre des Députés.

Les comptes sont publiés au Recueil électronique des sociétés et associations, dans le mois de leur approbation.

(5) L'exécution des décisions du comité-directeur et l'expédition des affaires courantes peuvent être déléguées à un ou plusieurs fonctionnaires détachés au Fonds selon les dispositions du règlement intérieur soumis à l'approbation des ministres ayant la Justice et la Place financière dans ses attributions. Le Fonds est engagé en toutes circonstances par la signature conjointe de deux membres du comité.

(6) La gestion du Fonds est assujettie au contrôle de la Chambre des Comptes suivant des modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

(7) Le fonds est doté d'une allocation de départ unique de 2.478,94 euros.

*

6. LOI MODIFIEE DU 14 JUIN 2001

portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990

Art. 6. Outre les conditions visées à l'article 3, une décision de confiscation prononcée par une juridiction étrangère et faisant l'objet d'une demande présentée en application du paragraphe 1er de l'article 13 de la Convention est exécutée sur le territoire luxembourgeois sous les conditions suivantes:

1. la décision de confiscation étrangère doit être fondée ou bien sur un jugement de condamnation ou bien sur une décision judiciaire de caractère pénal constatant qu'une ou plusieurs infractions ont été commises qui sont à l'origine de la décision de confiscation;
2. la décision de confiscation étrangère doit être définitive et demeurer exécutoire selon la loi de l'Etat requérant;
3. les droits de la défense doivent avoir été respectés;
4. aucune cause légale, en vertu de la loi luxembourgeoise, en particulier la prescription de la peine, ne doit faire obstacle à l'exécution de la décision;
5. les faits à l'origine de la demande doivent être constitutifs d'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) de l'article 8-1 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et au point 1) de l'article 506-1 du Code pénal;
6. les biens confisqués par cette décision doivent être de la nature de ceux visés à l'article ~~32-1 du Code pénal~~ **aux articles 31 et 32 du Code pénal** ou de l'article 8-2 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et l'exécution ne peut en être ordonnée que dans les conditions et limites de ces articles.

Si la décision de confiscation étrangère dont l'exécution est demandée, porte sur ~~des biens visés à l'article 32-1, alinéa 1, sous 3 du Code pénal~~ **des biens visés à l'article 31, point 3° du Code pénal** ou à l'article 8-2, à la fin de l'alinéa 1er, de la loi précitée du 19 février 1973, il n'est fait droit à cette demande qu'à la condition que la confiscation ne peut être exécutée sur des biens se trouvant sur le territoire de l'Etat requérant, sur déclaration de cet Etat.

Art. 7. Le tribunal correctionnel du lieu où sont situés les biens visés aux articles 7, paragraphe 2, et 13 de la Convention est compétent pour connaître des demandes tendant à l'exécution d'une décision de confiscation ou tendant à la confiscation en application du paragraphe premier de l'article 13 de la Convention.

La demande de l'autorité étrangère formée en vertu de l'article 13, paragraphe 1er de la Convention doit contenir les renseignements et pièces énumérés à l'article 27 de la Convention.

La procédure devant le tribunal correctionnel saisi en application de l'alinéa 1er du présent article obéit aux règles du Code de procédure pénale compatibles avec les dispositions de la présente loi.

Les tiers ayant acquis des droits sur les biens qui font l'objet de la confiscation peuvent intervenir dans la cause ou être mis en intervention pour la sauvegarde de leurs intérêts. Le tribunal peut ordonner leur mise en cause.

Le tribunal entend, le cas échéant, par commission rogatoire le condamné ainsi que toute personne ayant des droits sur les biens qui ont fait l'objet de la décision étrangère de confiscation.

Le condamné et les autres personnes mentionnées à l'alinéa qui précède peuvent se faire représenter par un avocat. Dans ce cas la décision est contradictoire à leur égard.

Les dispositions des alinéas qui précèdent s'appliquent également à la procédure d'appel.

Le tribunal est lié par les constatations de fait de la décision étrangère, sauf si la décision étrangère est, sous ce rapport, contraire aux principes constitutionnels et aux concepts fondamentaux du système juridique luxembourgeois. S'il estime les constatations insuffisantes, il peut ordonner un complément d'information.

Le jugement du tribunal est réputé contradictoire lorsque la citation a été notifiée à la dernière adresse connue du condamné et des autres personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Le jugement réputé contradictoire est notifié à la dernière adresse connue du condamné et des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent et est publié dans un journal luxembourgeois ou étranger.

La notification est réputée faite le cinquième jour suivant celui de l'insertion du jugement dans le journal.

Si le tribunal reconnaît le bien-fondé de la demande, il ordonne la confiscation ou déclare exécutoire la décision de confiscation. Il peut faire droit à la demande de confiscation seulement pour partie, de même qu'il peut déclarer exécutoire la décision de confiscation étrangère seulement pour partie.

~~Les dispositions des alinéas 3 à 5 de l'article 32-1 du Code pénal~~ **Les dispositions des points 2° à 4° du paragraphe 2 de l'article 31** sont d'application au cas où le tribunal statue sur une demande tendant à l'exécution d'une décision de confiscation ou tendant à la confiscation en application du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention.

~~Les alinéas 3 à 5 de l'article 32-1 du Code pénal~~ **Les points 2° à 4° du paragraphe 2 de l'article 31** sont aussi d'application lorsque les faits à l'origine de la demande sont constitutifs d'une infraction à l'article 8-1, point 1) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

*

TABLEAU DE CONCORDANCE

Directive 2014/42/UE :

Transposition de la directive concernant le gel et la confiscation en droit luxembourgeois

Article 1 : de la directive

Pour mémoire.

Article 2 : de la directive

Pour mémoire.

Article 3 : Champ d'application :

Cet article énumère une liste limitative d'infractions pénales pour la confiscation élargie: il est proposé de viser en droit national tout crime et délit (voir article 31 paragraphe 1 du projet de loi).

Article 4 : Confiscation :

- alinéa 1 confiscation par équivalent : cf article 31 paragraphe 2 point 4° du projet de loi.
- alinéa 2 hypothèse de la maladie ou de la fuite du suspect :

ce cas de figure est couvert en droit luxembourgeois par les dispositions nationales sur le jugement par défaut. En cas d'adresse inconnue d'une personne, il est procédé par publication d'une notification dans les journaux officiels du pays.

Article 5 : Confiscation élargie :

La confiscation élargie est visée à l'article 31 paragraphe 2 point 5° du projet de loi.

Cette disposition est à lire en relation avec la nouvelle infraction de non-justification de ressources qui est prévue à l'article 2 du projet de loi (art. 324 quater nouveau).

Article 6 : Confiscation des avoirs de tiers :

La confiscation par équivalent et la confiscation d'un bien substitué sont prévues à l'article 31 paragraphe 2 point 3 et 2 point 4 du projet de loi.

Les droits des tiers de bonne foi sont énumérés à l'article 32 nouveau du code pénal (voir article 1^{er} du projet de loi).

Article 7 : Gel :

L'article 66 du code de procédure pénale contient des dispositions générales permettant au juge d'instruction d'opérer la saisie de tous objets, documents, effets ou données visés à l'article 31 (3) et comprenant « les objets, documents, données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données et les effets qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre et ceux qui ont formé l'objet du crime, de même que tout ce qui paraît avoir été le produit du crime, ainsi qu'en général, tout ce qui paraît utile à la manifestation de la vérité ou dont l'utilisation serait de nature à nuire à la bonne marche de l'instruction et tout ce qui est susceptible de confiscation ou de restitution ».

Les articles 66-1 et 66-4 traitent des cas particuliers de la saisine conservatoire d'un bien immobilier et du pouvoir du juge d'instruction d'ordonner à un établissement de crédit de lui transmettre des informations ou documents concernant des comptes ou opérations réalisées sur une période déterminée. Finalement, l'article 19 de la loi du 19 février 1973 accorde au juge d'instruction le pouvoir d'ordonner, sous certaines conditions, la fermeture temporaire d'un établissement ou lieu ouvert au ou utilisé par le public, si des indices graves laissent présumer que des infractions relatives à la loi relative à la lutte contre les toxicomanies y ont été commises par l'exploitant ou avec sa complicité.

Article 8 : Garanties :

Toute une série de procédures est prévue tant au stade de l'instruction de l'affaire, du règlement de la procédure qu'au moment du procès au fond (articles 68, 133, 194-1, 194-2, 194-3, 194-4, 195-5, 194-6 et 194-7 du Code de procédure pénale). Outre les voies de recours pouvant être introduites par les inculpés, prévenus, parties civiles ou toute autre personne qui prétend avoir un droit sur un objet saisi, les juridictions sont elles-mêmes également soumises à des impératifs quant au maintien ou non des saisies (articles 67 et 128 du Code de procédure pénale).

Article 9 : Confiscation et exécution effectives :

Le projet de loi portant réforme de l'exécution des peines prévoit d'abroger l'article 197 et de le remplacer par l'article 669 dont le libellé proposé est le suivant :

« **Art. 669.** (1) Le procureur général d'Etat est chargé de l'exécution des peines prononcées par les juridictions pénales suivant les conditions et modalités de la loi, assisté d'un membre de son parquet comme délégué à l'exécution des peines.

(2) Les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont faites au nom du procureur général d'Etat par le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines qui fait parvenir au procureur général d'Etat pour le 31 décembre de chaque année un relevé quant à l'état d'exécution des arrêts et jugements lui transmis.

(3) La partie civile poursuit l'exécution du jugement en ce qui la concerne sans préjudice des dispositions spécifiques édictées par des lois spéciales ».

Article 10 : Gestion des biens gelés et confisqués :

La gestion des biens gelés est faite par des magistrats spécialisés, membres du ARO.

S'agissant de l'utilisation des avoirs confisqués à des fins d'intérêt public ou pour des finalités sociales, telle que prévue à l'article 10 de la directive, le Luxembourg a mis en place un mécanisme y relatif en vertu de l'article 5 de la loi du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle. L'article 5 de la loi précitée a ainsi institué un établissement public dont la mission consiste à favoriser l'élaboration, la coordination et la mise en œuvre de moyens de lutte contre certaines formes de criminalité. Si la mission initiale du Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité portait sur les affaires relatives au trafic de stupéfiants, elle a été étendue par la loi du 27 octobre 2010 aux affaires relatives au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme. Ce Fonds, qui est alimenté par tous les biens meubles et immeubles, divis et indivis, qui sont confisqués dans le cadre d'affaires de trafic de stupéfiants, de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, assure la gestion et l'emploi desdits biens conformément à sa mission.

Article 11 : Statistiques :

Une collecte de statistiques avec les différentes données est prévue.

Article 12 : Transposition :

Pour mémoire

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant réforme du régime de confiscation et modification 1. du Code pénal ; 2. du Code de procédure pénale ; 3. de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ; 4. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 5. de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 6. de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	Claudine Konsbruck
Téléphone :	247-84527
Courriel :	claudine.konsbruck@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	– transposer une directive européenne – adapter le régime de confiscation – adapter les droits du tiers concerné en matière d'expertise
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : autorités judiciaires
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
 – une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
 Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
 Remarques/Observations :

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

